

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes concernant le subventionnement des conférences à but formatif.

Du 1^{er} mars 2025

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur la formation continue des adultes et du règlement du fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes du 1 janvier 2021.

Le genre masculin s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal pour les conférences à but formatif.

² Il vise essentiellement à financer des institutions à but non lucratif qui mettent en place des conférences qui intègrent la formation continue. Les requérants pourront ainsi bénéficier d'une prise en charge partielle de ces frais par le FCFCA.

³ Ce genre de prestations accordées par le fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes découle de la *Loi sur la formation continue des adultes* et dépend des disponibilités financières dudit fonds.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs à la conférence sous la forme d'un dossier (budget et présentation du projet de manière succincte) au Secrétariat du fonds cantonal au minimum 3 mois avant la conférence.

² En cas de soutien, le versement interviendra en deux parties : avant la manifestation sous forme d'un acompte et une fois les comptes remis au Secrétariat au plus tard 3 mois après la fin de l'événement. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera au plus :

- le 10% des dépenses effectives ;
- au maximum le 10% des dépenses présentées dans le budget ;
- néanmoins avec un minimum de Fr. 1'000.- et un maximum de Fr. 5'000.-.

Art. 4 Exigences

¹ Les manifestations doivent promouvoir la formation continue pour adultes en Valais et être organisées par un prestataire cantonal.

² La Commission de gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec des cours déjà existants.

Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour la manifestation est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal de la formation continue pour adulte. La décision ne fait pas l'objet de justification et elle ne peut pas faire l'objet de contestation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025

Le Président :



Nicolas Chablais

L'Administrateur :



David Genolet